

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**  
**ARRONDISSEMENT DE PONTIVY**

**MAIRIE DE JOSSELIN**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017**

L'an deux mil dix-sept, le trente juin à 20 heures 15, le Conseil Municipal de JOSSELIN, légalement convoqué le 22 juin 2017, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de JOSSELIN sous la présidence de Monsieur Joseph SÉVENO, Maire.

Étaient présents : Monsieur Joseph SÉVENO, Maire, Madame Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Monsieur Nicolas JAGOUDET, Monsieur Pierre-Louis YHUEL, Madame Danielle JUGUET-COLINEAUX, Monsieur Yves ALLIX, Adjoints, Monsieur Jean-Pierre ASTRUC, Conseiller Municipal délégué, Madame Fanny LARMET, Madame Karine DUBOIS, Monsieur Patrice CAMUS

Étaient représentés : Madame Françoise JARNO par Madame Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Madame Véronika HENRIQUET par Madame Karine DUBOIS, Monsieur Cédric NAYL par Monsieur Jean-Pierre ASTRUC, Monsieur Hervé LE COQ par Monsieur Joseph SÉVENO, Madame Viviane LE GOFF par Madame Fanny LARMET, Monsieur Ronan ABIVEN par Monsieur Patrice CAMUS

Était absente excusée : Madame Nathalie DANIEL-RISACHER

Absents : Monsieur GRELIER, Madame Isabelle VERMOT-TEDESCHI

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Danielle JUGUET-COLINEAUX

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**2017.06.30-01 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

*(Rapporteur : Monsieur Joseph SÉVENO, Maire)*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :**

- |                           |                        |
|---------------------------|------------------------|
| - VOTANTS : 10            | - Abstentions : 0      |
| - Suffrages exprimés : 16 | - Majorité absolue : 6 |
| - POUR : 16               | - CONTRE : 0           |

**Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés désigne Madame Danielle JUGUET-COLINEAUX comme secrétaire de séance.**

**2017.06.30-02 : APPROBATION DU PRÉCÉDENT PROCÈS VERBAL**

*(Rapporteur : Monsieur Joseph SÉVENO, Maire)*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :**

- |                           |                        |
|---------------------------|------------------------|
| - VOTANTS : 10            | - Abstentions : 0      |
| - Suffrages exprimés : 16 | - Majorité absolue : 6 |
| - POUR : 16               | - CONTRE : 0           |

**Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés approuve procès-verbal de la précédente séance.**

**2017.06.30-03 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS.**

<b>DÉPARTEMENT DU MORBIHAN ARRONDISSEMENT DE PONTIVY</b>	<b>COMMUNE DE JOSSELIN</b>
	<b>PROCÈS-VERBAL  DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET, LE  CAS ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS  SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL  MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN  VUE DE ÉLECTION DES SÉNATEURS</b>

Effectif légal du conseil municipal : **19**

Nombre de conseillers en exercice : **19**

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire le cas échéant : **5**

Nombre de suppléants à élire : **3**

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à 20 heures 15 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **JOSSELIN**

Étaient présents les conseillers municipaux suivants <sup>1</sup>:

Monsieur Joseph SÉVENO	Madame Martine GUILLAS-GUÉRINEL
JAGOUDET Nicolas	YHUEL Pierre-Louis
COLINEAUX-JUGUET Danielle	ALLIX Yves
ASTRUC Jean-Pierre	LARMET Fanny
DUBOIS Karine	CAMUS Patrice

**Absents** <sup>2</sup> : Madame Françoise JARNO a donné pouvoir à Madame Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Madame Véronika HENRIQUET a donné pouvoir à Madame Karine DUBOIS, Monsieur Cédric NAYL a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre ASTRUC, Monsieur Hervé LE COQ a donné pouvoir à Monsieur Joseph SÉVENO, Madame LE GOFF Viviane a donné pouvoir à Madame LARMET Fanny, Monsieur Ronan ABIVEN a donné pouvoir à Monsieur Patrice CAMUS, Madame Nathalie DANIEL-RISACHER, Monsieur Didier GRELIER, Isabelle Madame VERMOT-TEDESCHI.

### **1. Mise en place du bureau électoral**

Monsieur Joseph SÉVENO, Maire application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Madame Danielle COLINEAUX-JUGUET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix (10) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

<sup>2</sup> Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Messieurs Yves ALLIX, Jean-Pierre ASTRUC, Mesdames Fanny LARMET, Karine DUBOIS.

## **2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.<sup>4</sup>

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant cinq (5) délégués et trois (3) suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

## **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au

---

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. **Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.**

nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

##### **4.1. Résultats de l'élection**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : **16**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **0**
- d. Nombre de votes blancs : **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : **16**

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

##### **4.2. Proclamation des élus**

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</b>	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Liste 1 : JOSSELIN	16	8	3

Le Maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

COMMUNE : JOSSELIN (Morbihan)

annexe au procès-verbal de  
l'élection des délégués des conseils  
municipaux et de leurs suppléants**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS  
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS****FEUILLE DE PROCLAMATION n°1/1<sup>1</sup>**  
annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) <sup>2</sup>
M. SEVENO Joseph	Liste 1 : JOSSELIN	délégué
Mme COLINEAUX-JUGUET Danièle	Liste 1 : JOSSELIN	déléguée
M. JAGOUDET Nicolas	Liste 1 : JOSSELIN	délégué
Mme LARMET Fanny	Liste 1 : JOSSELIN	déléguée
M. LE COQ Hervé	Liste 1 : JOSSELIN	délégué
Mme DUBOIS Karine	Liste 1 : JOSSELIN	suppléante
M. CAMUS Patrice	Liste 1 : JOSSELIN	suppléant
Mme DANIEL-RISACHER	Liste 1 : JOSSELIN	Suppléante
M .....	Liste .....	.....
M .....	Liste .....	.....
M .....	Liste .....	.....
M .....	Liste .....	.....
M .....	Liste .....	.....
M .....	Liste .....	.....

Fait à JOSSELIN, le 30 Juin 2017

Le maire

SEVENO Joseph

Les membres du bureau,  
ALLIX Yves  
ASTRUC Jean-Pierre  
LARMET Fanny  
DUBOIS Karine

Le secrétaire,

<sup>1</sup> Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.<sup>2</sup> Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué suppléantaire ou d'un suppléant.**5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>5</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son

<sup>5</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

## **6. Observations et réclamations** <sup>6</sup>

Aucune

## **7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 Juin 2017, 20 heures, 42 minutes, en triple exemplaire <sup>7</sup> a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le Maire*

Joseph SEVENO

*La secrétaire*

Danielle JUGUET-COLINEAUX

*Les deux conseillers municipaux*

*les plus âgés,*

Yves ALLIX / Jean-Pierre ASTRUC

*Les deux conseillers municipaux*

*les plus jeunes,*

Fanny LARMET / Karine DUBOIS

## **DIVERS**

### **COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE**

Conformément à la délibération du conseil municipal de la commune de Josselin, en date du 23 avril 2014, certifiée exécutoire le 25 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire pour la durée de son mandat, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **DÉCISION 2017/n°23 : EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN CONCERNANT LES PARCELLES CADASTRÉES AK 313 ET 464**

La commune de Josselin décide d'exercer le Droit de Prémption Urbain sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner ci-dessus relatée à savoir, en la commune de Josselin, rue Glatinier, des terrains avec garage et petite serre cadastrés section AK n°313 et 464 d'une superficie totale 5 387 m<sup>2</sup>, appartenant aux conjoints CLAUSTRAS pour un montant de 12 000,00 € (douze mille euros), plus les honoraires de négociation d'un montant de 3 000 € (trois mille euros), s'il s'avère qu'ils sont dus.

Cette préemption est faite en vue de réaliser l'aménagement d'un cheminement doux reliant la Rue Glatinier au chemin de Halage, de rendre accessible et de mettre en valeur le Canal.

En effet, l'étude stratégique réalisée pour la revitalisation du centre bourg a montré

- la nécessité de développer le maillage des cheminements doux vers le centre-ville afin d'en apaiser la fréquentation. Ces cheminements sont complémentaires au développement d'une offre de stationnement supplémentaire en périphérie immédiate de l'hyper centre.
- le potentiel des espaces naturels à valoriser et à relier au centre

Cette préemption est exercée au prix de 12 000 €, (douze mille euros), plus les honoraires de négociation d'un montant de 3 000 € (trois mille euros), s'il s'avère qu'ils sont dus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

<sup>6</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

<sup>7</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art R. 144).